

LA FISCALITÉ DES PRODUITS (INTÉRÊTS ET PLUS-VALUES) D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE (RES - RES MULTISUPPORT)

Traitement fiscal applicable aux résidents fiscaux français.

ATTENTION !

Il s'agit uniquement du traitement fiscal applicable en cas de résidents fiscaux français.

1. LA FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT OU TERME

A Contrats ouverts depuis le 26 septembre 1997

Rappel :

- **Rachat total** : produits (intérêts et plus-values) = valeur de rachat total du contrat - versements effectués (bruts de frais sur versements) ;
- **Rachat partiel** : produits (intérêts et plus-values) = rachat partiel - [total des versements x (rachat partiel/valeur de rachat total du contrat)].

IMPORTANT

**Le choix du traitement fiscal des produits est irrévocable annuellement.
Le choix se fait par rachat pour les primes versées avant le 27/09/2017.**

1. Fiscalité des produits issus des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017

Traitement fiscal des produits : IR ou PFL (Prélèvement forfaitaire libératoire)

- **Soit** : intégration des produits issus du rachat dans les revenus soumis au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu
→ le taux de taxation dépend du **Taux Marginal d'Imposition** de l'Adhérent/Assuré.
- **Soit Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL)** : le PFL est effectué par l'assureur dès le 1^{er} euro (cf. ci-après le détail du PFL).

DURÉE ÉCOULÉE DEPUIS L'OUVERTURE DU CONTRAT	CHOIX D'IMPOSITION DES PRODUITS	TAUX DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE APPLIQUÉ SUR LES PRODUITS	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX (PS) APPLIQUÉS SUR LES PRODUITS ⁽²⁾
< 4 ans	IR ou PFL	35 %	17,2 %
≥ 4 et < 8 ans	IR ou PFL	15 %	17,2 %
≥ 8 ans	IR ou PFL	7,5 % après abattement annuel ⁽¹⁾ de : - 4 600 € pour une personne seule ou - 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	17,2 %

(1) - Il s'agit d'un abattement annuel global pour le foyer fiscal. Cet abattement est identique pour les membres du couple mais aussi pour les personnes à charge pour tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus (soit 9 200 € pour l'ensemble du foyer le couple et les personnes à charge).

(2) - Quelle que soit l'option choisie au titre du traitement fiscal (IR ou PFL), les éventuels prélèvements sociaux sont prélevés par l'assureur à la source en déduction du montant racheté, puis versés à l'Administration fiscale. Il est procédé au recouvrement des prélèvements sociaux dès le 1^{er} euro.

REMARQUE

Le PFL est appliqué sur la totalité des produits dès le premier euro. Cependant, afin de faire bénéficier l'Adhérent/Assuré de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €, l'administration fiscale lui restituera l'année suivante sous forme de crédit d'impôt le trop perçu dans la limite de 345 € (7,5 % x 4 600 €) ou de 690 € (7,5 % x 9 200 €).

2. Fiscalité des produits issus des primes versées à compter du 27 septembre 2017

Traitement fiscal des produits : PFU (Prélèvement forfaitaire unique) ou IR

L'imposition des produits de contrats d'assurance vie afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 est effectuée en 2 temps :

- **Étape 1** - Lors de l'année de leur versement, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFNL).

Le taux de PFNL prélevé par l'assureur est de :

- 12,8% pour les contrats de moins de 8 ans ;
- 7,5% pour les contrats de 8 ans et plus.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

Par exception, si le revenu fiscal de référence de l'Adhérent/Assuré en N-2 est inférieur à 25 000 €/an pour une personne seule (célibataire, divorcée ou veuve) ou à 50 000 €/an pour un couple soumis à imposition commune, l'Adhérent/Assuré peut demander une dispense de PFNL. Cette dispense ne vaut pas exonération.

- **Étape 2** - Lors de l'année suivante, les produits sont repris dans la déclaration de revenus et imposés soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU), soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, en fonction de l'option globale prise par l'Adhérent/Assuré, la somme précomptée lors du versement (= étape 1) s'imputant sur l'impôt ainsi calculé.

Définitions :

- **Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL)** : acompte obligatoire d'impôt sur le revenu prélevé par l'assureur. Prélevé à la source (lors du rachat/terme) il s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré.
- **Principe : Prélèvement forfaitaire unique (PFU)** : imposition forfaitaire à l'impôt sur le revenu effectuée en 2 étapes (cf. ci-dessus).
- **Option barème progressif de l'IR** : l'option est globale. Elle porte sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers, gains nets, plus-values de cessions, profits et créances.
- **Seuil de 150 000 €** : montant total des primes nettes de produits versées par un assuré, tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus, depuis la date de souscription déduction faite des primes (part de capital) déjà rachetées. La détermination du seuil se fait par « assuré » et non par « foyer fiscal ».

Le seuil s'apprécie au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés.

- Si seuil ≤ 150 000 €, le taux du PFU est de 7,5 %

- Si seuil > 150 000 €, le taux du PFU est de 7,5 % jusqu'à 150 000 € et de 12,8 % sur le complément de produits.

• **Part à 7,5 %** = (part du rachat correspondant aux versements à compter du 27/09/2017) X ((150 000 € - primes versées avant le 27/09/2017 et non rachetées) / primes versées à compter du 27/09/2017 et non rachetées)).

• **Part à 12,8 %** = (part du rachat correspondant aux versements à compter du 27/09/2017) - part à 7,5 %.

IMPORTANT

Le choix du traitement fiscal des produits est irrévocable, annuel et global pour tous les revenus de capitaux mobiliers. Il se fait lors de la déclaration de revenus.

DURÉE ÉCOULÉE DEPUIS L'OUVERTURE DU CONTRAT	CHOIX D'IMPOSITION DES PRODUITS LORS DE LA DÉCLARATION DE REVENUS	TAUX DU PFU ET DU PFNL		PRÉLEVEMENTS SOCIAUX (PS) APPLIQUÉS SUR LES PRODUITS ⁽²⁾
< 8 ans	PFU ou barème de l'IR (sur option globale)	PFU 12,8 % (dont PFNL 12,8 %)		17,2 %
≥ 8 ans	PFU ou barème de l'IR (sur option globale)	Seuil de primes ≤ 150 000 € : PFU 7,5 % (dont PFNL 7,5 %) après abattement annuel ⁽¹⁾ de : - 4 600 € pour une personne seule ou - 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	Seuil de primes > 150 000 € : PFU 12,8 % (dont PFNL 7,5 %) 7,5 % sur les produits bénéficiant du seuil et 12,8 % sur le complément de produits après abattement annuel ⁽¹⁾ de : - 4 600 € pour une personne seule ou - 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune	17,2 %

(1) - Il s'agit d'un abattement annuel global pour le foyer fiscal pour tous les contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus.

(2) - Quelle que soit l'option choisie au titre du traitement fiscal (IR ou PFU), les éventuels prélèvements sociaux sont prélevés par l'assureur à la source en déduction du montant racheté, puis versés à l'Administration fiscale. Il est procédé au recouvrement des prélèvements sociaux dès le 1^{er} euro.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Fiscalité des produits d'assurance-vie (Intérêts et Plus-values) pour des rachats à compter du 01/01/2018

DURÉE DU CONTRAT	FISCALITÉ DES PRODUITS ISSUS DES PRIMES VERSÉES AVANT LE 27/09/2017	FISCALITÉ DES PRODUITS ISSUS DES PRIMES VERSÉES À COMPTER DU 27/09/2017	
	Régime fiscal ancien préservé Imposition au barème de l'IR ou option PFL	Régime fiscal nouveau : PFU (prélèvement forfaitaire unique) PFU collecté par l'Administration fiscale déduction faite du PFNL (prélèvement forfaitaire non libératoire) prélevé à titre d'acompte par l'assureur lors du rachat Imposition au PFU ou option globale pour le barème de l'IR	
Option fiscale	IR ou PFL + prélèvements sociaux (PS)	PFNL prélevé par l'assureur et PFU ou barème de l'IR appliqué par l'Administration fiscale + prélèvements sociaux (PS)	
< 4 ans	IR ou PFL 35% + PS 17,2%	PFU 12,8% (dont PFNL 12,8%) + PS 17,2%	
≥ 4 et < 8 ans	IR ou PFL 15% + PS 17,2%		
≥ 8 ans	IR ou PFL 7,5% + PS 17,2% après abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €	Seuil de primes ≤ 150 000 € PFU 7,5% (dont PFNL 7,5%) + PS 17,2% après abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €	Seuil de primes > 150 000 € PFU 7,5% (dont PFNL 7,5%) jusqu'à 150 000 € au delà, 12,8% + PS 17,2% après abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €

REMARQUES

Le PFU est la modalité d'imposition à l'IR (issu de la loi de finances pour 2018). Il tient compte du prélèvement (PFNL) opéré lors du rachat par l'assureur.

Le seuil des primes fixé à 150 000 € correspond à l'ensemble des primes versées par un assuré tous contrats confondus depuis la date de souscription déduction faite des primes déjà rachetées.

Les abattements de 4 600 € ou 9 200 € sont conservés et s'appliquent en priorité :

- sur les produits issus des primes versées avant le 27/09/2017
- puis sur les produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017 :
 - sur la part des produits imposables à 7,5 %
 - puis sur la part des produits imposables à 12,8 %

B Contrats ouverts entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997 (hors PS)

DURÉE ÉCOULÉE DEPUIS L'OUVERTURE DU CONTRAT	TAUX DU PFL SUR PRODUITS AFFÉRENTS À DES VERSEMENTS ENTRE LE 01/01/1990 ET LE 25/09/1997	TAUX DU PFL SUR PRODUITS AFFÉRENTS À DES VERSEMENTS DU 26/09/1997 AU 26/09/2017	TAUX DU PFU SUR PRODUITS AFFÉRENTS À DES VERSEMENTS DEPUIS LE 27/09/2017	
< 4 ans	IR ou PFL 35%	IR ou PFL 35%	PFU 12,8% (dont PFNL 12,8%) ou sur option globale, barème de l'IR	
≥ 4 et < 8 ans	IR ou PFL 15%	IR ou PFL 15%		
≥ 8 ans	0%	IR ou PFL 7,5% après abattement annuel de : - 4 600 € pour une personne seule ou - 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune ⁽¹⁾	Seuil de primes ≤ 150 000 € : PFU 7,5% (dont PFNL 7,5%) après abattement annuel de : - 4 600 € pour une personne seule ou - 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune ou barème de l'IR, sur option globale	Seuil de primes > 150 000 € : PFU 7,5% et/ou 12,8% (dont PFNL 7,5%) après abattement annuel de : - 4 600 € pour une personne seule ou - 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune ou barème de l'IR, sur option globale

(1) Sont également exonérés d'impôts les produits afférents :

- aux versements effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 ≤ 30 500 € ;
- aux versements programmés prévus et effectués, quel que soit le montant, entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

C Contrats ouverts entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 (hors PS)

ATTENTION !

La DMP (Durée Moyenne Pondérée) ne s'applique plus aux contrats transformés dans le cadre du dispositif Fourgous.

DURÉE MOYENNE PONDÉRÉE	TAUX DU PFL SUR PRODUITS AFFÉRENTS À DES VERSEMENTS ENTRE LE 01/01/1983 ET LE 25/09/1997	TAUX DU PFL SUR PRODUITS AFFÉRENTS À DES VERSEMENTS DU 26/09/1997 AU 26/09/2017	TAUX DU PFU SUR PRODUITS AFFÉRENTS À DES VERSEMENTS DEPUIS LE 27/09/2017	
< 2 ans	IR ou PFL 45 %	IR ou PFL 45 %	PFU 12,8 % (dont PFNL 12,8 %) ou sur option globale, barème de l'IR	
≥ 2 et < 4 ans	IR ou PFL 25 %	IR ou PFL 25 %		
≥ 4 et < 6 ans	IR ou PFL 15 %	IR ou PFL 15 %		
≥ 6 ans	IR ou PFL 0 %	IR ou PFL 7,5 % après abattement annuel de : - 4 600 € pour une personne seule ou - 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune ou cas d'exonération (voir ci-après)	Seuil de primes ≤ 150 000 € : PFU 7,5 % (dont PFNL 7,5 %) après abattement annuel de : - 4 600 € pour une personne seule ou - 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune ou barème de l'IR, sur option globale	Seuil de primes > 150 000 € : PFU 7,5 % et/ou 12,8 % (dont PFNL 7,5 %) après abattement annuel de : - 4 600 € pour une personne seule ou - 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune ou barème de l'IR, sur option globale

REMARQUES

- Si un montant important est versé sur un contrat dont les précédents versements étaient faibles et/ou irrégulièrement échelonnés, la DMP sera réduite. Par conséquent, en cas de rachat ultérieur, les produits rachetés risquent de ne pas bénéficier de l'exonération d'IR ou du PFL à 7,5 %.
- Il y a également une exonération d'impôt sur les produits, si DMP ≥ 6 ans dans les 2 cas suivants :
 - Produits afférents aux versements effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 ≤ 30 500 € ;
 - Produits afférents aux versements (programmés ou ponctuels) prévus et effectués, quel que soit le montant, entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997.

D Contrats ouverts avant le 1^{er} janvier 1983 (hors PS)

ATTENTION ! Modification des règles de fiscalité en 2020 (loi de finances pour 2020)

Les produits de ces contrats sont toujours exonérés pour les versements antérieurs au 10/10/2019. Par contre, les produits issus des versements à compter du 10/10/2019 sont fiscalisés pour tout rachat effectué après le 01/01/2020. Pour ces versements à compter du 10/10/2019, la fiscalité applicable est identique à celle des produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017 pour les contrats de 8 ans et plus (cf tableau de synthèse page 3).

2. LES CAS D'EXONÉRATION FISCALE DES PRODUITS SOUMIS À IMPÔT SUR LE REVENU

Les produits issus d'un rachat (partiel ou total) sont exonérés d'Impôt sur le revenu en cas de survenance de certains cas de force majeure. Ainsi, les produits sont exonérés dans les 3 cas suivants, et ce quelle que soit l'antériorité fiscale du contrat :

- licenciement ou, pour les travailleurs indépendants, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire (en application des dispositions de l'article L. 620-1 et suivants du Code de commerce), de l'Adhérent/Assuré, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité,
- mise à la retraite anticipée de l'Adhérent/Assuré par son employeur, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité,
- invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie de l'Adhérent/Assuré, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité telle que définie à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Le rachat doit être effectué au maximum avant la fin de l'année civile qui suit la réalisation de l'événement.

ATTENTION !

Les prélèvements sociaux restent applicables à l'exception du cas d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie. Sont concernés uniquement les contrats de capitalisation et les contrats d'assurance vie multisupports.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

3. L'ASSURANCE VIE ET L'IFI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la loi de finances pour 2018 a supprimé l'impôt sur la fortune (ISF) et a créé l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) dont l'assiette est limitée aux actifs immobiliers détenus directement ou indirectement via des sociétés ou des organismes de placement.

Principe : Les contrats d'assurance vie et de capitalisation ne sont pas soumis à l'IFI.

Exception : Est incluse dans le patrimoine de l'Adhérent/Assuré et doit être déclarée à l'IFI : la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables exprimés en unités de compte, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte composées des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement par la société ou l'organisme.

Les souscripteurs de contrats de capitalisation sont soumis à la même règle.

Exceptions de l'exception : pas d'imposition à l'IFI des parts ou actions de sociétés et de fonds d'investissement :

- Lorsque le redevable détient, directement ou indirectement, moins de 10% des droits du fonds ou de l'organisme et que l'actif du fonds ou de l'organisme est composé directement ou indirectement à hauteur de moins de 20% de biens ou droits immobiliers
- Lorsque le redevable détient, directement ou indirectement, moins de 5% du capital et des droits de vote d'une société d'investissements immobiliers cotés (SIIC) exemple : Médi Immobilier

En pratique : depuis le 01/01/2018, seule doit être déclarée la valeur de rachat des contrats PERS et MEDIPIERRE (SCI) investis en immobilier ainsi que la valeur de rachat représentative des unités de compte investies au sein de supports immobiliers (SCPI, OPCI). Cette information est transmise par l'assureur.

ATTENTION !

L'acceptation de la clause bénéficiaire du vivant de l'assuré n'exonère pas le contrat au titre de l'IFI.

Document en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Ce document ne saurait constituer un acte de conseil juridique et ne revêt qu'un caractère informatif et non contractuel. Il ne saurait engager la responsabilité du groupe MACSF. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans ce document.

macsf.fr

MACSF épargne retraite | Société Anonyme d'Assurances sur la Vie régie par le Code des assurances, au capital social de 58 737 408 €, entièrement libéré

| Enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 071 095 | Siège social : cours du Triangle, 10 rue de Valmy, 92 800 PUTEAUX

Adresse postale : 10 cours du Triangle de l'Arche, TSA 60300, 92 919 LA DEFENSE CEDEX | France

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) | 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09